



CHARTRE DE PARTENARIAT DSN

ENTRE LES CONCENTRATEURS DE FLUX ET LE GIP MODERNISATION DES DÉCLARATIONS SOCIALES (GIP-MDS) AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

Préambule

Sont désignés par le terme de « concentrateurs » de flux, les acteurs qui transmettent de façon industrielle vers net-entreprises.fr (ou msa.fr) des fichiers DSN, sans porter vis-à-vis de cette transmission le rôle de tiers déclarant, et donc la responsabilité des données transmises, que cette transmission s'opère soit au travers d'un portail d'un concentrateur, soit directement à partir du produit de paie que le « concentrateur » (éditeur ou entreprise de service) a paramétré pour un envoi automatique (machine to machine).

En application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, les organismes de protection sociale ainsi que certaines administrations ont mis en place le service permettant de recevoir et de traiter la déclaration sociale nominative (DSN). Celle-ci est constituée d'un envoi mensuel unique qui contient des données sociales issues de la paie des salariés et qui est progressivement enrichi depuis 2013. Complétée le cas échéant de signalements d'événements simplifiés, la DSN se substituera par étapes à toutes les déclarations sociales.

La transmission de la DSN peut s'opérer de différentes manières :

- soit par dépôt sur le site net-entreprises.fr (ou msa.fr pour le régime agricole) ;
- soit par transmission automatisée par un éditeur ou une entreprise de service qui porte la responsabilité de tiers déclarant ;
- soit par transmission automatisée par un concentrateur (explicite, c'est-à-dire avec action de l'utilisateur ou implicite, c'est-à-dire sans aucune intervention de l'utilisateur via un logiciel de paie) qui ne portent pas la responsabilité de tiers déclarant.

Dans le premier cas, l'entreprise ou le tiers déclarant qui dépose est « déclarant » et doit s'engager en signant la charte d'utilisation de la DSN.

Dans le second cas, l'éditeur ou l'entreprise de service est tiers déclarant et doit s'engager en signant la charte d'utilisation de la DSN ; en outre, s'il s'agit d'un éditeur, il signe la charte éditeur en sa qualité d'éditeur.

Dans le troisième cas, le « concentrateur » n'a pas de responsabilité directe vis-à-vis du système DSN (il ne signe pas la charte d'utilisation) ; par contre, il doit s'engager envers le système DSN à mettre



en place les traitements automatisés nécessaires à la transmission machine to machine en respectant les obligations des déclarants ou tiers déclarants pour lesquels il agit (responsabilité indirecte). Cette charte précise les termes de cette responsabilité indirecte, en détaillant les engagements qu'elle implique.

Article 1 – Objet

La présente charte a pour vocation de définir les engagements des concentrateurs de flux et les engagements en retour de l'ensemble des organismes de protection sociale, représentés par le GIP-MDS, qui participent à la DSN, envers ces concentrateurs, dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans les obligations qui leur sont faites.

Des révisions pourront être apportées par les parties dès lors que les évolutions à venir nécessiteraient de revoir certaines des mentions contenues dans cette charte.

Les dispositions de la charte sont ainsi également applicables aux éditeurs qui fonctionnent comme « concentrateurs » vis à vis du SI DSN. Les solutions de type « Saas » sont concentrateurs de flux et sont donc également concernées. Les éditeurs ou entreprises de service procédant ainsi doivent donc signer cette charte en complément de la charte éditeur. À noter que cet engagement est global mais que bien évidemment les acteurs peuvent avoir des rôles différents en fonction des entreprises (être tiers déclarant pour certaines et seulement concentrateur pour d'autres).

Article 2 - Engagement dans un processus progressif

En adhérant à la charte de partenariat avec les concentrateurs, le concentrateur reconnaît le caractère progressif du déploiement de la DSN et s'engage à accompagner et mettre en œuvre les extensions successives de périmètre de la DSN. S'il n'est pas l'éditeur du produit de paie, le concentrateur doit avoir mis en place avec l'éditeur les conditions selon lesquelles ces engagements seront respectés et en tout état de cause le concentrateur doit informer le déclarant et/ou l'éditeur de toute défaillance dont il a connaissance et déployer les moyens nécessaires avec ces acteurs pour y remédier dans les meilleurs délais.

En annexe de ce document, les déclarations substituées par la DSN.

Article 3 – Portée de la charte

L'adhésion à la charte n'emporte pas homologation des concentrateurs ; il ne sera pas opéré de vérifications de tous les types de fonctionnement vis-à-vis d'une version d'un produit. En revanche, cette adhésion consacre l'engagement du concentrateur à mettre en place un fonctionnement en cohérence avec le système d'ensemble et conforme à l'engagement de responsabilité porté par le déclarant. Ainsi un contrat entre le déclarant et le concentrateur doit établir de manière explicite le champ de la délégation faite par le déclarant envers le concentrateur, étant entendu que cette délégation ne doit pas avoir pour effet une transmission par le concentrateur de données non validées et non autorisées par le déclarant. En outre, le concentrateur garantit qu'il n'opère pas de modification des données d'origine quant à leur contenu (les seules modifications autorisées sur le

fichier sont de passer d'un fichier contenant plusieurs segments S21 à autant de fichiers qu'il y a de S21).

En retour de ces engagements, le GIP-MDS met à disposition du concentrateur un guide d'implémentation des procédures de transmission automatisée pour le MtoM.

Concernant les interconnexions en amont avec le portail pour les procédures d'inscription, si le concentrateur souhaite proposer cet accès facilité à net-entreprises.fr via son portail, le GIP s'engage à étudier ces demandes de fonctionnement en interopérabilité pour les phases amont d'adhésion du déclarant au système DSN, en appui sur le standard utilisé au sein de la protection sociale (Interops).

À l'implémentation des échanges MtoM, un test de bout en bout est mené entre le GIP-MDS et le concentrateur.

Lors de la diffusion de chaque nouvelle version de norme ou du guide d'implémentation MtoM, le GIP-MDS mettra à disposition les moyens de test nécessaires. L'adhésion à la charte vaut engagement de la part du concentrateur, de respecter les engagements prévus par la charte et de garantir le maintien pour la dernière version de ses procédures postérieure à l'adhésion à la charte, en lien avec les produits de paie qu'il utilise et en cohérence avec la logique de gestion des versions de la DSN telle que portée dans la charte d'utilisation de la DSN (deux versions parallèles possibles pendant une durée de quelques mois).

Article 4 – Engagements du concentrateur

- Le concentrateur s'engage à respecter, directement ou via l'éditeur de produit de paie qu'il utilise s'il n'en est pas l'éditeur, le cahier technique de la norme d'échanges servant de support à la DSN, ainsi que, à terme, le référentiel de données sociales structurant la DSN, et à en répercuter dans ses procédures les conditions de bon fonctionnement.
Le concentrateur s'engage à respecter l'ensemble des contraintes d'intégration et d'exploitation du guide d'implémentation du MtoM.
- Il s'engage à opérer avant démarrage du premier client un test de bout en bout avec des DSN de test sur la plate forme de production DSN.
- En cas de non-conformité du fait du concentrateur d'une DSN reçue avec le cahier technique, le concentrateur s'engage à s'assurer que son client dispose des moyens nécessaires à l'émission d'une DSN selon la dernière version de référence, et si l'écart provient d'une mise à jour non opérée par le client à le signaler officiellement à celui-ci.
Il s'engage à respecter le principe de seulement deux versions parallèles possibles de la DSN tant en test qu'en production; un délai sera déterminé de manière concertée sur la date limite de mise à niveau annuelle à la suite d'un changement de version (quelques mois de coexistence des 2 versions de la norme et de l'API). Le concentrateur alerte le centre d'appel téléphonique dès lors que des spécifications semblent s'écarter de la logique de conception et de fonctionnement des logiciels dans ses entreprises clientes, en précisant, en lien avec l'éditeur du produit qu'il utilise s'il n'en est pas directement éditeur, les cas pour lesquels les écarts sont détectés.
- Le concentrateur soumet des propositions d'amélioration du système.

- Le concentrateur s'engage à informer les clients ou leurs mandataires de leur obligation d'inscription à la DSN en tant que déclarant, inscription qui emporte adhésion pleine et entière à la charte relative à la DSN et à mettre à leur disposition toutes les informations nécessaires pour procéder à une adhésion à la DSN conforme aux règles posées par les textes.
- Le concentrateur s'engage à ne jamais altérer le contenu du flux DSN que lui transmet le déclarant ni les retours en résultant.
- Le concentrateur s'engage à ne transmettre des flux que pour des clients l'ayant dûment autorisé en ce sens.
- Le concentrateur s'engage à véhiculer toutes les informations nécessaires à la bonne identification du déclarant.
- Le concentrateur peut ne pas intervenir au cas par cas dans la chaîne de transmission si sa solution est implémentée dans le système des déclarants ; cela ne lève pas les obligations auxquelles il s'engage dans cette charte.

Article 5 – Engagement des organismes de protection sociale réunis au sein du GIP MDS

L'ensemble des organismes de protection sociale réunis au sein du GIP-MDS garantissent au concentrateur :

- la mise à disposition du site DSN-info.fr portant toute la documentation disponible et à jour sur les spécifications stabilisées de la DSN ;
- la mise à disposition d'espaces personnalisés permettant aux concentrateurs d'accéder aisément à la liste particulière de réponses aux questions qu'ils ont émises ;
- la possibilité de s'abonner pour disposer d'une information lors de la mise à jour des sujets sélectionnés ;
- une réponse en 48 h en cas de non réponse disponible sur le site ;
- la mise à disposition de moyens de test en amont des premières déclarations selon des modalités techniques à établir de manière concertée, puis lors de chaque évolution de la norme applicable à la DSN ;
- la mise à jour annuelle sauf circonstances exceptionnelles des évolutions de périmètre de la DSN, dès lors que celles-ci nécessitent une modification logicielle ; la qualification de « circonstance exceptionnelle » doit faire l'objet de l'accord des concentrateurs ayant adhéré à la charte ou de leurs représentants au niveau des instances de partage mises en place (réunion SDDS, Syntec numérique, MOAS et GIP-MDS) ;

- la consultation des concentrateurs avant des évolutions du dispositif MtoM et le respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant une extension de périmètre de la DSN si celle-ci ne nécessite pas la mise à jour du cahier technique en amont et dans le cadre du calendrier du cahier technique (publication début juin de N pour mise en place DSN à partir de janvier N+1) dans le cas où celui-ci est impacté (c'est-à-dire 6 mois avant minimum dans ce cas), sauf circonstances exceptionnelles ;
- une proposition de mise en place d'un échange en interopérabilité avec le site net-entreprises.fr (fondée sur le standard Interops) si le concentrateur souhaite également faciliter les opérations d'inscription et d'accès au tableau de bord de l'entreprise qui seront disponibles sur ce site, cette possibilité ne constituant en aucun cas une obligation à quelque échéance que ce soit ;
- l'écoute des différentes suggestions quant à l'optimisation de la gestion de la DSN, et l'émission de retours d'informations sur les suites données aux propositions émises ;
- la fourniture des causes en cas de rejet au dépôt.

Article 6 – Gestion de la charte

Cette charte est applicable à compter de sa date de signature par les parties, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, une réunion sera organisée entre les parties afin d'examiner les causes de la défaillance ainsi que les suites à donner. Il appartient aux concentrateurs utilisant une solution de paie qu'ils n'éditent pas de se synchroniser avec les éditeurs pour être prêt de manière coordonnée au respect des obligations incombant à chacun.

La charte est signée par un représentant du concentrateur dûment mandaté à cet effet et le directeur du GIP-MDS, ce dernier agissant pour le compte de l'ensemble de ses membres.

Fait à Paris, le

Pour le concentrateur:

- nom du concentrateur
- qualité du signataire
- signature

Pour le système DSN,
le directeur du GIP-MDS

ANNEXE : Les déclarations substituées par la DSN

Pour rappel, en phase 1, sont substituées les déclarations suivantes :

- l'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalière de l'assurance maladie (hors IJ en cas d'accident du travail et maladie professionnelle) ; en outre certains cas particuliers sont traités seulement en phase 2, compte tenu des délais d'historiques nécessaires ou d'évolutions réglementaires en cours (arrêts de plus de 6 mois, temps partiels thérapeutiques) et les entreprises entrant dans la DSN sont invitées à pratiquer la régularisation mensuelle des plafonds afin d'être en conformité avec la prise en compte des régularisations dans les droits IJ),
- l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi, sauf professions particulières (voir exclusions listées dans la charte DSN),
- la déclaration mensuelle de main d'œuvre (DMMO) et l'enquête statistique sur les mouvements de main d'œuvre (EMMO),
- le formulaire de radiation auprès d'un organisme de prévoyance collective obligatoire et le cas échéant du formulaire de signalement du droit d'option pour la portabilité des droits lors du départ d'un salarié.

En phase 2, la DSN remplace :

- La DMMO (pour les établissements de plus de 50 salariés),
- Les attestations de salaire pour le versement des IJSS (Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale) à destination de l'assurance maladie (3 mois après) pour la maladie, maternité, paternité; accident du travail (AT) et maladie professionnelle (MP)
- L'attestation employeur destinée à Pôle emploi :
 - o Pour les contrats conclus après l'adhésion à la DSN (sans délai),
 - o Pour les contrats conclus avant la date d'adhésion à la DSN (12 mois après)
- Les formulaires de radiation destinés aux organismes gérant les contrats collectifs (institutions de prévoyance, mutuelles, sociétés d'assurances)
- Les enquêtes EMMO pour les établissements de 1 à 49 salariés (le mois suivant la fin du trimestre civil de la première déclaration)
- Le volet Urssaf de la DUCS (bordereau récapitulatif des cotisations et le tableau récapitulatif annuel)
- Le relevé mensuel de mission (RMM) pour les établissements de travail temporaire (ETT)

La phase 3 concerne principalement la substitution des déclarations suivantes :

- La DADSU pour l'ensemble des organismes destinataires
- Les appels de cotisations Agirc-Arrco (DUCS EDI, EFI, papier...)



- La DTS (Déclaration Trimestrielle des Salaires), BVM (Bordereau de versement mensuel) des entreprises cotisantes à la MSA
- Les déclarations de cotisations et paiement (DUCS EDI, DUCS EFI) et Bordereau d'appel trimestriel des Organismes Complémentaires
- La déclaration de cotisation (DUCS) de la CNIEG (Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières) (C131, D131 et D131-bis), de la DARS (Déclaration Annuelle des Assiettes Régime Spécial) et ultérieurement d'une partie de la DECA (Déclaration des Eléments de Carrière des Affiliés)
- Les bordereaux de Cotisations complémentaires et Cotisations de solidarité ainsi que des évènements individuels déclarés sur les DAR (Déclaration d'Affiliation et de Radiation) de la CAMIEG (Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières)
- La déclaration des cotisations de la CRPNPAC (Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civil)
- Le certificat d'emploi des Congés Spectacles

Ce périmètre pourrait être enrichi ultérieurement d'autres formalités fondées sur les données de paie, en fonction des résultats d'études en cours.